

# Ordonnance sur le transport et la sépulture de cadavres présentant un danger de contagion ainsi que le transport des cadavres en provenance ou à destination de l'étranger

du 17 juin 1974 (Etat le 1<sup>er</sup> mai 2007)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 8 et 38, al. 1, de la loi fédérale du 18 décembre 1970 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies)<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **1**                    **Champ d'application et définition**

### **Art. 1**              **Champ d'application**

Sont soumis aux dispositions de la présente ordonnance:

- a. le transport et la sépulture en Suisse de cadavres présentant un danger de contagion;
- b. le transport en ou par la Suisse de tous les cadavres en provenance de l'étranger ou à destination de l'étranger.

### **Art. 2**              **Définitions**

<sup>1</sup> Par cadavres, au sens de la présente ordonnance, on entend les restes d'une personne décédée, à l'exclusion des cendres.

<sup>2</sup> Par cadavre présentant un danger de contagion, au sens de la présente ordonnance, on entend le cadavre d'une personne qui, au moment de sa mort, souffrait de l'une des maladies suivantes: choléra, fièvre typhoïde, peste, variole, typhus exanthématique, charbon, rage. Cependant, le médecin officiel compétent est autorisé à appliquer les dispositions de la présente ordonnance à d'autres maladies transmissibles s'il l'estime nécessaire.

<sup>3</sup> Par sépulture, au sens de la présente ordonnance, on entend l'inhumation ou l'incinération d'un cadavre.

<sup>4</sup> Par transport, au sens de la présente ordonnance, on entend le déplacement d'un cadavre mis en bière du lieu de décès ou d'exhumation au lieu de la sépulture.

## **2 Transport en Suisse de cadavres présentant un danger de contagion**

### **Art. 3** Danger de contagion. Autorisation de transport

<sup>1</sup> En vue du transport d'un cadavre présentant un danger de contagion, le médecin traitant ou le médecin qui a constaté le décès doit annoncer sans délai au médecin cantonal compétent du lieu de décès l'existence d'une maladie infectieuse au sens de l'art. 2, al. 2.

<sup>2</sup> Un cadavre présentant un danger de contagion ne peut être transporté qu'en vertu d'une autorisation du médecin cantonal.

### **Art. 4** Mise en bière. Nature du cercueil

<sup>1</sup> Un cadavre présentant un danger de contagion doit être mis en bière sans délai en présence d'un médecin, après constatation médicale du décès.

<sup>2</sup> Le cadavre doit être enveloppé dans un drap bien imbibé de solution désinfectante et déposé dans le cercueil.

<sup>3</sup> Le cercueil doit être en bois tendre de 3 cm d'épaisseur, fabriqué solidement et bien étanchéisé. Le bois et le produit assurant l'étanchéité doivent être facilement décomposables. Sur le fond du cercueil on répandra une couche d'environ 5 cm de hauteur d'une substance absorbante (p. ex. sciure, tourbe, poudre de charbon de bois, laine de bois) que l'on imbibera bien d'une solution désinfectante.

### **Art. 5** Transport

<sup>1</sup> Le transport doit avoir lieu le plus tôt possible, sans interruption ni transbordement injustifiés.

<sup>2</sup> L'expéditeur d'un cadavre présentant un danger de contagion est tenu d'aviser à temps le destinataire et l'autorité responsable de la sépulture de l'endroit où celle-ci doit avoir lieu.

<sup>3</sup> Si le cadavre est transporté par un moyen de transport public, le destinataire fait en sorte qu'il soit amené immédiatement par un véhicule mortuaire spécial du lieu d'arrivée au lieu de la sépulture.

### **Art. 6** Transport par chemin de fer

Les dispositions ci-après sont applicables au transport de cadavres par chemin de fer:

- a. le cercueil doit être transporté dans un wagon fermé, à moins qu'il ne soit remis dans une voiture mortuaire fermée et n'y demeure;
- b. seuls des objets tels que couronnes, bouquets de fleurs, etc. peuvent être transportés avec le cercueil.

**Art. 7** Transport par route

Sauf pour les transports à partir de lieux inaccessibles aux véhicules mortuaires, seuls des véhicules mortuaires spéciaux doivent être utilisés pour le transport des cadavres. L'art. 6, let. b, est applicable.

**Art. 8** Transport aérien

Le transport aérien à l'intérieur du pays d'un cadavre présentant un danger de contagion est interdit. Le Service fédéral de l'hygiène publique peut autoriser des exceptions dans des cas justifiés.

**3** **Sépulture et exhumation en Suisse de cadavres présentant un danger de contagion****Art. 9** Transfert dans un autre cercueil

Le cercueil ne doit plus être ouvert avant la sépulture, à moins que le cadavre ne doive être transféré dans un autre cercueil pour être incinéré. A cet effet, l'autorisation du médecin officiel compétent est nécessaire.

**Art. 10** Cérémonie funèbre

Sur décision du médecin cantonal, les rassemblements et cérémonies funèbres éventuels lors de la sépulture doivent être limités ou interdits.

**Art. 11** Déclaration et indication du danger de contagion

<sup>1</sup> Le médecin officiel compétent doit, avant la sépulture, attirer expressément l'attention de l'autorité responsable de la sépulture de l'endroit où celle-ci doit avoir lieu, sur le danger de contagion que présente le cadavre.

<sup>2</sup> L'autorité responsable de la sépulture doit indiquer clairement dans son registre l'existence d'un danger de contagion par le cadavre, en prévision d'une éventuelle exhumation ultérieure.

**Art. 12** Exhumation

<sup>1</sup> L'exhumation d'un cadavre présentant un danger de contagion, en vue de son transport, n'est admise qu'avec l'autorisation du médecin cantonal et au plus tôt un an après l'inhumation. Les dispositions des autorités chargées d'enquêtes pénales sont réservées.

<sup>2</sup> L'exhumation doit être effectuée en présence d'un représentant de l'autorité compétente responsable de la sépulture.

<sup>3</sup> L'art. 4, al. 2 et 3, s'applique par analogie.

**Art. 13** Protection contre la contagion

Le personnel chargé de la sépulture ou de l'exhumation d'un cadavre présentant un danger de contagion doit observer toutes les mesures de précaution nécessaires pour empêcher la contagion.

**Art. 14** Droit cantonal

Les dispositions cantonales concernant la sépulture ne doivent pas être contraires aux présentes dispositions.

**4** **Transport en ou par la Suisse des cadavres en provenance de l'étranger ou à destination de l'étranger****41** **Transport de l'étranger en ou par la Suisse****Art. 15** Conventions internationales. Laissez-passer pour cadavre

<sup>1</sup> Le transport des cadavres de l'étranger en Suisse ou par la Suisse a lieu conformément aux conventions internationales sur le transport des cadavres auxquelles la Suisse est partie.

<sup>2</sup> La réglementation prévue par les art. 1 à 11 de l'arrangement international du 10 février 1937 concernant le transport des corps<sup>2</sup> est applicable aux transports de cadavres en provenance de pays avec lesquels la Suisse n'a pas conclu de convention au sens de l'al. 1. Dans ces cas, le laissez-passer pour cadavre prescrit par l'art. 1 de cet arrangement et établi par l'autorité compétente du pays de départ doit être visé par la représentation diplomatique ou consulaire suisse dans ce pays; il peut également être établi par cette dernière.

<sup>3</sup> Si la sépulture doit avoir lieu en Suisse, le laissez-passer pour cadavre ne peut être visé que sur présentation d'une autorisation de sépulture délivrée par l'autorité responsable de la sépulture de la commune où celle-ci doit avoir lieu.

<sup>4</sup> Le contrôle des laissez-passer pour les cadavres importés en Suisse ou en transit incombe aux bureaux de douane; s'il s'agit d'une importation, le contrôle incombe en outre aux autorités responsables de la sépulture. En cas de doute, les bureaux de douane demandent l'avis de l'autorité responsable de la sépulture.<sup>3</sup>

<sup>2</sup> RS **0.818.61**. Actuellement, voir aussi l'ac. du 26 oct. 1973 sur le transfert des corps des personnes décédées (RS **0.818.62**).

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 48 de l'annexe 4 à l'O du 1<sup>er</sup> nov. 2006 sur les douanes, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2007 (RS **631.01**).

## 42 Transport à destination de l'étranger

**Art. 16** Conventions internationales. Laissez-passer pour cadavre

<sup>1</sup> Le transport de cadavres à destination de l'étranger a lieu conformément aux conventions internationales sur le transport des cadavres auxquelles la Suisse est partie.

<sup>2</sup> Lors de transports de cadavres vers ou par des pays avec lesquels il n'existe pas de convention particulière, il faut en outre se procurer l'autorisation de leur représentation diplomatique ou consulaire ou un laissez-passer pour cadavre établi par leur autorité compétente.

<sup>3</sup> Les services officiels désignés par les cantons et dont la liste est publiée par l'Office fédéral de la santé publique sont compétents pour délivrer les laissez-passer pour cadavre. Ces services peuvent prélever une taxe de chancellerie à cet effet.

**Art. 17** Embaumement

<sup>1</sup> Si le pays de destination le prescrit, le cadavre sera embaumé.

<sup>2</sup> Un cadavre présentant un danger de contagion ne peut toutefois être embaumé qu'avec l'assentiment du médecin officiel compétent.

<sup>3</sup> Les embaumements ne peuvent être pratiqués que par les instituts autorisés par le médecin cantonal et disposant de personnel spécialement formé.

## 43 Transport dans le proche trafic frontalier

**Art. 18**

Aux endroits où des transports de cadavres dans le proche trafic frontalier ont lieu avec une certaine régularité entre la Suisse et un Etat limitrophe avec lequel aucun accord n'a été conclu à ce sujet, l'emploi d'un cercueil simple est admis lorsque des arrangements ont été conclus entre les autorités locales des deux Etats, pourvu que ces arrangements aient été approuvés par le Département fédéral de l'intérieur.

## 5 Dispositions finales

**Art. 19** Abrogation du droit antérieur

Le règlement du 6 octobre 1891 concernant le transport des cadavres<sup>4</sup> est abrogé.

<sup>4</sup> [RS 4 426; RO 1959 2071, 1963 361 382]

**Art. 20**<sup>5</sup>**Art. 21**      Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1974.

<sup>5</sup> Abrogé par le ch. 12 de l'annexe de l'O du 30 janv. 1991 relative à l'approbation d'actes législatifs des cantons par la Confédération [RO 1991 370].

*Annexe***Laissez-passer pour cadavre**

Toutes les prescriptions légales relatives à la mise en bière

ayant été observées, le corps de .....

(nom, prénom, profession et année de naissance du défunt;

pour les enfants, profession des père et mère)

décédé le ..... 20 ..... à .....

(lieu)

par suite de .....

(cause du décès)

doit être transporté .....

(indication du moyen de transport)

de ..... par .....

(lieu de départ)

(route)

à ..... pour sépulture.

(lieu de destination)

Le transport de ce cadavre ayant été autorisé, toutes les autorités des régions sur le territoire desquelles le transport doit avoir lieu sont invitées à le laisser passer librement et sans obstacle.

....., le ..... 20.....

*(Désignation de l'autorité)**(Signature)*

